



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 octobre 2025

### Nombre de conseillers :

En exercice	: 10
Quorum	: 6
Présents	: 8
Pouvoirs	: 2
Absents	: 0
Votants	: 10

L'an deux mille vingt-cinq, le 03 octobre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Châtelain s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle des « 2 amis », sous la présidence de Madame Rachel FRANÇAIS, Maire.

Étaient présents: Rachel FRANÇAIS, Mélanie ROUSSELET, Patrick FOUGÈRE, Hugues GENDREAU, Gabriel MOUSSAY, Éléonore DE TARLÉ, Amélie LEMOTHEUX De CHITRAY, Julien CUMINET.

Absents ou représentés: Cécilia GERMAIN (Pouvoir à Rachel FRANÇAIS), Stéphanie BRICAUD (Pouvoir à Amélie LEMOTHEUX DE CHITRAY).

Secrétaire de séance : Amélie LEMOTHEUX DE CHITRAY

Date de convocation du conseil municipal : 29 septembre 2025

### ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de CM du 04 juin 2025
- Avis –ICPE – Société BIOGAZ
- Création de poste permanent - A
- Suppression de poste – Adjoint d'animation
- Création d'un poste temporaire
- Révision RIFSEEP
- Convention Territoriale Globale (CAF) 2026-2030
- Participation PSC Santé 2026
- RODP – ENEDIS – 2025
- Remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre d'une mission ou d'un mandat spécial
- Mandat spécial – Déplacement élu pur incinération archives
- Bail – 30D rue principale
  
- Informations et Questions diverses

Madame le maire procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, elle ouvre la séance à 20h04.

### ▪ **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 04 JUIN 2025**

Madame le Maire soumet le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 04 juin 2025 au vote.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance est approuvé à l'unanimité des voix (10 voix pour).

▪ **DCM 2025-10-01-INSTALLATIONS CLASSÉES – SOCIÉTÉ BIOGAZ – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur : *Rachel FRANÇAIS, Maire*

**EXPOSÉ** : Madame le Maire indique aux membres du Conseil municipal que la société BIOGAZ du Pays de Château-Gontier, dont le siège social est situé 11 rue de Mogador – 75009 Paris a effectué, en préfecture, une demande d'enregistrement concernant l'augmentation de la capacité de traitement, portée à 219t/j et à l'extension du plan d'épandage de l'unité de méthanisation qu'elle exploite 8 rue des Aillères à Château-Gontier-sur-Mayenne (53200).

En conséquence et en exécution de l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2025, une consultation du public est ouverte par voie électronique (consultation parallélisée) et se déroulant du lundi 29 septembre 2025 au lundi 29 décembre 2025 inclus. Conformément aux dispositions de l'article L512-7-3 du Code de l'Environnement, la préfecture de la Mayenne invite le Conseil municipal à donner son avis sur cette demande d'enregistrement.

**PROPOSITION** : Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la requête de la société BIOGAZ du Pays de Château-Gontier.

**DÉCISION** : Après en avoir délibéré, à la majorité (8 voix pour et 2 voix contre), le Conseil Municipal décide d'adopter la proposition de madame le Maire.

▪ **DCM 2025-10-02 – SUPPRESSION D'UN POSTE – ADJOINT D'ANIMATION**

Rapporteur : *Rachel FRANÇAIS, Maire.*

**EXPOSÉ** : Madame le Maire explique que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

À cet égard, compte tenu de la réorganisation des missions des agents polyvalents communaux, il convient de supprimer l'emploi permanent d'adjoint d'animation créé par la délibération n° 2022-07-03 du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable ou défavorable dans sa séance du 12 septembre 2025.

**PROPOSITION** : Madame le Maire propose au Conseil municipal :

- **De supprimer** l'emploi permanent d'adjoint d'animation, à temps non complet, à raison de 24 heures hebdomadaires pendant les semaines scolaires, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation.
- **De modifier**, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025.

**DÉCISION :** Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés (10 voix pour) d'adopter la proposition de Madame le Maire.

▪ **DCM 2025-10-03 – CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT – AGENT PÉRISCOLAIRE POLYVALENT**

Rapporteur : *Rachel FRANÇAIS, Maire.*

**EXPOSÉ :** Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la réorganisation des missions des agents polyvalents communaux, il convient de créer, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025, un emploi permanent d'agent polyvalent périscolaire relevant de la catégorie hiérarchique C et du cadre d'emploi des adjoints techniques à temps non complet, à raison de 27 heures 40 minutes hebdomadaires pendant les semaines scolaires

**PROPOSITION :** Au regard des éléments exposés, Mme le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur le sujet.

**DÉCISION :** Après délibération, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité des membres présents et représentés (10 voix pour) :

**Article 1 :** La création d'un emploi permanent d'agent polyvalent périscolaire à temps non complet, à raison de 27 heures 40 minutes hebdomadaires pendant les semaines scolaires à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025.

**Article 2 :** Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C.

Il aura pour fonctions principales :

- Assurer l'accueil périscolaire
- Assurer le service des repas à la cantine
- Assurer l'entretien des locaux et du matériel.

Cette définition de poste ne constitue pas un cadre rigide et immuable.

Placé sous l'autorité du Maire, l'intéressé devra se conformer aux directives qui lui seront données tant dans l'exercice même de ses fonctions que sur l'étendue de celles-ci.

**Article 3 :** En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 313-1 du code général de la fonction publique précité, pour faire à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

**Article 4 :** Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Article 5 :** Madame le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

▪ **DCM 2025-10-04 – CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

Rapporteur : *Rachel FRANÇAIS, Maire.*

**EXPOSÉ** Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la réorganisation des missions des agents polyvalents communaux, il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, sur un emploi d'agent de services polyvalent en milieu rural relevant de la catégorie hiérarchique C et du cadre d'emploi des adjoints techniques à temps non complet, à raison de 12 heures 50 minutes hebdomadaires annualisés.

**PROPOSITION** : : Au regard des éléments exposés, Mme le Maire propose au Conseil municipal de :

**Article 1** : La création d'un emploi non permanent d'agent de services polyvalent en milieu rural à temps non complet, à raison de 12 heures 50 minutes hebdomadaires annualisés.

**Article 2** : Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025.

**Article 3** : La rémunération de l'agent sera calculée par référence aux échelles de rémunération du cadre d'emploi des adjoints techniques.

**Article 4** : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Article 5** : Madame le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

**DÉCISION** : Après délibération, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité des membres présents et représentés (10 voix pour), d'accepter la proposition de Madame le maire

- **DCM 2025-10-05 – RÉVISION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Rapporteur : *Rachel FRANÇAIS, Maire.*

**EXPOSÉ** : : Suite à la suppression et à la création de poste au sein de la collectivité et à l'avis favorable émis par le Comité Technique le 12 septembre 2025, Madame le Maire indique qu'il est nécessaire de procéder à une révision du régime indemnitaire.

**PROPOSITION** : Au regard des éléments exposés ci-dessus, Madame le Maire propose à l'ensemble du Conseil :

**Article 1** : **Les deux composantes du RIFSEEP :**

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

#### **1.1 l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des **fonctions occupées par les fonctionnaires**. Chaque emploi ou cadre d'emplois peut être réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### 1.2 Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

#### Article 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

#### Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

#### Catégorie B

##### **Rédacteur – Secrétaire de mairie**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

RÉDACTEURS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Secrétariat général de mairie	- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions en matière de comptabilité, de gestion en ressources humaines, d'urbanisme, d'état civil - Fonction d'accueil - Autonomie - Initiative - Polyvalence - Formations suivies	17 480€	- Manière de servir - Investissement personnel - Qualités relationnelles - Capacité d'adaptation	2 380€

#### **Animateurs**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Direction d'une structure,	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsabilité d'une structure</li> <li>- Responsabilité d'encadrement</li> <li>- Responsabilité de coordination</li> <li>- Responsabilité de projet</li> <li>- Animation auprès d'un public</li> <li>- Autonomie</li> <li>- Initiative</li> <li>- Formations suivies</li> </ul>	17 480€	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Manière de servir</li> <li>- Investissement personnel</li> <li>- Qualités relationnelles</li> <li>- Capacité d'adaptation</li> </ul>	2 380 €

### Catégorie C

#### Adjoints techniques

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Agent technique polyvalent	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions en matière d'entretien des voies publiques, d'espaces verts</li> <li>- Diversité des tâches</li> <li>- Autonomie</li> <li>- Esprit d'initiative</li> <li>- Responsabilité pour la sécurité d'autrui</li> <li>- Formations suivies</li> </ul>	11 340€	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Manière de servir</li> <li>- Investissement personnel</li> <li>- Qualités relationnelles</li> <li>- Capacité d'adaptation</li> </ul>	1 260€
Groupe 2	Agent périscolaire polyvalent	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des consignes</li> <li>- Esprit d'équipe</li> <li>- Esprit d'initiative</li> <li>- Autonomie</li> <li>- Exécution de différentes tâches techniques</li> </ul>	10 800€	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Manière de servir</li> <li>- Investissement personnel</li> <li>- Qualités relationnelles</li> <li>- Capacité d'adaptation</li> </ul>	1 200€

Groupe 2	Agent d'entretien	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des consignes</li> <li>- Esprit d'équipe</li> <li>- Esprit d'initiative</li> <li>- Autonomie</li> <li>- Exécution de différentes tâches techniques</li> </ul>	10 800€	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Manière de servir</li> <li>- Investissement personnel</li> <li>- Qualités relationnelles</li> <li>- Capacité d'adaptation</li> </ul>	1 200€
----------	-------------------	--	---------	---	--------

#### **Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP**

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

**La part fonctionnelle (IFSE)** peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

**La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA)** sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- ▶ En cas de congés annuels :

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement

- ▶ En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

- ▶ En cas de congé de maladie ordinaire :

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement.

- ▶ En cas de congé longue durée :

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue maladie et longue durée.

- ▶ En cas de congé longue maladie :

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

- ▶ En cas de congé grave maladie :

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

- ▶ En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :

Le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

- ▶ En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

#### **Article 6 : Périodicité et proratisation du versement**

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle et proratisé en fonction du temps de travail.

La périodicité de versement du CIA sera annuelle en une ou deux fractions et proratisé en fonction du temps de travail.

#### **Article 7 : Règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- l'indemnité de maniement de fonds

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 714-8 du CGFP, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

#### **Article 8 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> novembre 2025.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.

#### **Article 9 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.



### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉCISION** : Après délibération, les membres du conseil municipal décident à la majorité des membres présents et représentés (10 voix pour), d'accepter la proposition de Madame le maire.

- **DCM 2025-10-05R – RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – RECTIFICATION POUR ERREUR MATÉRIELLE**

Rapporteur : *Rachel FRANÇAIS, Maire.*

**EXPOSÉ** : À la suite de la remarque des services de la Préfecture relative à l'erreur matérielle de l'article 5 relatif aux modalités de maintien et de suppression du RIFSEEP, Madame le Maire indique qu'il est nécessaire de procéder à la rectification de cet article 5.

**PROPOSITION** : Au regard des éléments exposés ci-dessus, Madame le Maire propose à l'ensemble du Conseil :

### **Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :**

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

#### **1.1 L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des **fonctions occupées par les fonctionnaires**. Chaque emploi ou cadre d'emplois peut être réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **1.3 Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :**

Le complément indemnitaire est lié à **l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent**. Le versement de ce complément est facultatif.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

Le RIFSEEP est versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

### **Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

### Catégorie B

#### Rédacteur – Secrétaire de mairie

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

RÉDACTEURS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Secrétariat général de mairie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions en matière de comptabilité, de gestion en ressources humaines, d'urbanisme, d'état civil</li> <li>- Fonction d'accueil</li> <li>- Autonomie</li> <li>- Initiative</li> <li>- Polyvalence</li> <li>- Formations suivies</li> </ul>	17 480€	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Manière de servir</li> <li>- Investissement personnel</li> <li>- Qualités relationnelles</li> <li>- Capacité d'adaptation</li> </ul>	2 380€

#### Animateurs

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Direction d'une structure,	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsabilité d'une structure</li> <li>- Responsabilité d'encadrement</li> <li>- Responsabilité de coordination</li> <li>- Responsabilité de projet</li> <li>- Animation auprès d'un public</li> <li>- Autonomie</li> <li>- Initiative</li> <li>- Formations suivies</li> </ul>	17 480€	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Manière de servir</li> <li>- Investissement personnel</li> <li>- Qualités relationnelles</li> <li>- Capacité d'adaptation</li> </ul>	2 380 €

**Catégorie C****Adjointes techniques**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Agent technique polyvalent	- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions en matière d'entretien des voies publiques, d'espaces verts - Diversité des tâches - Autonomie - Esprit d'initiative - Responsabilité pour la sécurité d'autrui - Formations suivies	11 340€	- Manière de servir - Investissement personnel - Qualités relationnelles - Capacité d'adaptation	1 260€
Groupe 2	Agent périscolaire polyvalent	- Respect des consignes - Esprit d'équipe - Esprit d'initiative - Autonomie - Exécution de différentes tâches techniques	10 800€	- Manière de servir - Investissement personnel - Qualités relationnelles - Capacité d'adaptation	1 200€
Groupe 2	Agent d'entretien	- Respect des consignes - Esprit d'équipe - Esprit d'initiative - Autonomie - Exécution de différentes tâches techniques	10 800€	- Manière de servir - Investissement personnel - Qualités relationnelles - Capacité d'adaptation	1 200€

**Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP**

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

**La part fonctionnelle (IFSE)** peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours

- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

**La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.**

#### **Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- ▶ En cas de congés annuels :

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement

- ▶ En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

- ▶ En cas de congé de maladie ordinaire :

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement.

- ▶ En cas de congé longue durée :

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de longue durée.

- ▶ En cas de congé longue maladie :

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

- ▶ En cas de congé grave maladie :

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

- ▶ En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :

Le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

- ▶ En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

#### **Article 6 : Périodicité et proratisation du versement**

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle et proratisé en fonction du temps de travail.

La périodicité de versement du CIA sera annuelle en une ou deux fractions et proratisé en fonction du temps de travail.

#### **Article 7 : Règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- l'indemnité de maniement de fonds

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 714-8 du CGFP, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

#### **Article 8 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> novembre 2025.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.

#### **Article 9 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉCISION** : Après délibération, les membres du conseil municipal décident à la majorité des membres présents et représentés (10 voix pour), d'accepter la proposition de Madame le maire.

### **▪ DCM 2025-10-06 – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CAF) 2026-2030**

Rapporteur : *Rachel FRANÇAIS, Maire.*

**EXPOSÉ** La convention territoriale globale (CTG) qui lie la CAF et les collectivités du Pays de Château Gontier arrive à échéance au 31 Décembre 2025. Le renouvellement de la CTG pour la période 2026-2030 doit être réalisé en fin d'année 2025.

La CTG s'inscrit dans une démarche partenariale de construction d'un projet social de territoire pour une offre de services de qualité aux familles. Il s'agit d'un accord politique entre la CAF et des collectivités locales.

Elle vise à :

- Partager une vision globale et transversale du territoire avec les différents acteurs ;

- Articuler les politiques familiales et sociales avec les besoins des habitants et les évolutions des territoires ;
- Identifier les complémentarités entre les différentes offres existantes ;
- Optimiser les offres de services à destination des habitants et des familles ;

La CTG s'appuie sur un diagnostic partagé et définit les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Un important travail a été réalisé en 2025 autour de la préparation de la Convention Territoriale Globale conjointement avec la démarche du renouvellement du projet social LE PEPS. Les thématiques de travail qui ont été retenues concernent les champs de :

- La Petite enfance
- L'enfance - jeunesse
- La parentalité
- L'animation de la vie sociale / l'accès aux droits

Le diagnostic a été réalisé en s'appuyant les données froides (ABS, données CAF, INSEE) et les données chaudes (recueil de la parole des habitants au travers d'outils (porteur de parole, micro-trottoir, mur d'expression, questionnaire).

Des enjeux, des problématiques, des axes de travail sont ressortis dans les 4 thématiques :

- La petite enfance
  - Améliorer la connaissance et renforcer la lisibilité des offres disponibles sur le territoire
- L'enfance - la jeunesse
  - Communiquer auprès des familles et des jeunes sur l'offre existante sur le territoire
  - Renforcer les coopérations entre les acteurs de l'enfance et la jeunesse du territoire
- La parentalité
  - Accompagner et soutenir la parentalité et les familles
  - Accompagner le parcours et le développement de l'enfant
- L'animation de la vie sociale / l'accès aux droits
  - Assurer la coordination de l'animation de la vie sociale et veiller la territorialisation des projets
  - Faciliter l'accès aux droits, aux services et à l'information au plus près des habitants du territoire

Des commissions thématiques, réunissant des acteurs locaux du Pays de Château-Gontier, les chargés de coopération CTG, l'agent de développement de la CAF travaillent depuis avril sur l'élaboration du plan d'actions qui sera décliné sur le Pays de Château-Gontier durant la période contractuelle de la CTG.

Les communes peuvent également réaliser des fiches actions pour des projets relevant de leur compétence et valoriser ainsi des actions ou projets qui seront inscrits dans la CTG.

La CTG s'accompagne de modalités de financement via les bonus territoires versés aux gestionnaires.

**PROPOSITION** : : Au regard des éléments exposés, Mme le Maire propose au Conseil municipal de :

- **De valider** les axes de travail de la convention territoriale globale qui sera signée fin 2025 avec la CAF pour la période contractuelle 2026-2030
- **D'autoriser** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**DÉCISION** : Après délibération, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité des membres présents et représentés (10 voix pour), d'accepter la proposition de Madame le maire

▪ **DCM 2025-10-07 – INSTAURATION DE LA PSC SANTÉ DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2026**

Rapporteur : *Rachel FRANÇAIS, Maire.*

**EXPOSÉ** La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1er janvier 2026 à hauteur de **15€** par agent et par mois.

Madame le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Il est à noter que, conformément au rôle d'expertise confié en la matière aux Centres de gestion par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, le Centre de gestion de la Mayenne proposera, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2027 et avec l'appui de la coopération régionale des CDG, un contrat collectif à adhésion facultative auquel les collectivités pourront souscrire et proposer à leurs agents. Les enjeux sont en effet multiples : meilleure couverture des frais de santé et optimisation de tarification des risques dans le cadre du marché, attractivité du secteur public etc.

**PROPOSITION** : : Au regard des éléments exposés, Mme le Maire propose au Conseil municipal de :

- **De participer** au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

**DÉCISION** : Après délibération, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité des membres présents et représentés (10 voix pour), d'accepter la proposition de Madame le maire

▪ **DCM 2025-10-08 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ENEDIS - 2025**

Rapporteur : *Rachel FRANÇAIS, Maire.*

**EXPOSÉ** : Conformément aux articles L2333-84, R2333-105 et R2333-109 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité.

Au titre de l'année 2025, la Redevance d'occupation du domaine public due par ERDFS est de 241€.

**PROPOSITION** : Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal :

- **D'accepter** le montant de la redevance d'occupation du domaine public 2025 pour un montant de 241€ (deux cent-quarante-et-un euros) ;
- **D'autoriser** madame le maire à émettre le titre de recettes correspondant à l'encaissement de cette redevance ;

**DÉCISION** : Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents ou représentés (10 voix pour) le montant de la redevance et autorise Mme le Maire à émettre le titre de recette correspondant à l'encaissement de cette redevance.

▪ **DCM 2025-10-09 – REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES ÉLUS DANS LE CADRE D'UNE MISSION OU D'UN MANDAT**

Rapporteur : *Rachel FRANÇAIS, Maire.*

**EXPOSÉ** Madame le Maire rappelle que l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales pose le principe de la gratuité d'un mandat local. Toutefois, pour certaines dépenses, la loi prévoit un remboursement des frais engagés par les élus locaux. Ces dépenses sont expressément limitées par les textes.

Madame le Maire explique qu'il convient de distinguer les frais suivants :

- **Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune**

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat ne donnent pas lieu à remboursement.

- **Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune** (art. L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT) :

Conformément à l'article L 2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.



Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

Les frais concernés sont les suivants :

- Frais d'hébergement et de repas

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants ci-dessous :

	Commune de Paris	Grandes villes et métropole du Grand Paris	Autres villes	Dans la limite des frais réellement exposés
Hébergement (petit-déjeuner compris)	140€	120€	90€	
Repas	20€	20€	20€	

- Frais de transport

Le remboursement des frais de transport se fera aux frais réels.

Dans la mesure du possible, il conviendra de choisir le moyen de transport au tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement (transports en commun, véhicule de service ou personnel).

Les remboursements de frais (titres de transport, péage, carburant, ...) aux frais réels se font sur présentation de justificatifs.

Pour les transports en commun, le choix de la seconde classe devra être privilégiée. La première classe pourra être prise lorsque le tarif disponible est plus avantageux que celui disponible en seconde ou au regard des places disponibles.

L'article R2123-22-3 du CGCT précise que le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique aux élus municipaux en situation de handicap se fait sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants en application du barème fixé à l'article L. 2123-23.

Compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

- Autres frais

Tous les autres frais des élus pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

#### • Les frais d'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil Municipal :

- A des élus nommément désignés ;
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- Accomplie dans l'intérêt communal ;
- Préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

- **Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus**

Le Code Général des Collectivités Territoriales reconnaît aux élus locaux, dans son article L2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R2123-12 à R2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'intérieur, conformément aux articles L2123-16 et L1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge dans les mêmes conditions que pour les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune sont les suivants :

- Frais d'hébergement et de repas
- Frais de transport

Les pertes de revenus des élu(e)s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Pour bénéficier de cette prise en charge, l' élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

- **Dispositions communes : avances de frais et remboursements**

- Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l' élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75% du montant estimatif, si le montant est supérieur à 300€.

L'avance s'effectue par virement Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

- Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au plus tard 2 mois après le déplacement.

**PROPOSITION** : : Au regard des éléments exposés, Mme le Maire propose au Conseil municipal d'adopter les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exécution de leurs missions, telles que détaillées ci-dessus.

**DÉCISION** : Après délibération, l'assemblée délibérante décide à la majorité des membres présents et représentés (8 voix pour, 1 abstention et 1 voix contre), d'accepter la proposition de Madame le maire

▪ **DCM 2025-10-10 – MANDAT SPÉCIAL – DÉPLACEMENT D'UN ÉLU POUR L'INCINÉRATION DES ARCHIVES**

Rapporteur : *Rachel FRANÇAIS, Maire.*

**EXPOSÉ** Madame le Maire explique que dans le cadre de l'incinération des archives communales suite à l'intervention de l'archiviste du Centre de gestion 53 le déplacement de Monsieur Patrick FOUGERE à PONTMAIN (53) nécessite l'octroi d'un mandat spécial.

**PROPOSITION** : : Au regard des éléments exposés, Mme le Maire propose au Conseil municipal :

- **De conférer** le caractère de mandat spécial au déplacement de Monsieur Patrick FOUGERE à l'incinérateur de PONTMAIN - Route de Fougères (53200 PONTMAIN) avec son véhicule personnel en vue de l'incinération des archives communales, le 14 octobre 2025.
- **D'autoriser**, à l'élu concerné le remboursement des frais réellement occasionnés pour l'exercice du mandat spécial sur présentation de l'intégralité des justificatifs de dépenses exposées.

**DÉCISION** : Après délibération, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité des membres présents et représentés (10 voix pour), d'accepter la proposition de Madame le maire

▪ **DCM 2025-10-11 – BAIL – 30D RUE PRINCIPALE**

Rapporteur : *Rachel FRANÇAIS, Maire.*

**EXPOSÉ** Madame le Maire explique que conformément à l'article L.2121-29 du CGCT, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

À la suite de la fermeture du commerce en avril 2025, une personne est intéressée pour louer l'immeuble situé au 30D rue principale à Châtelain. Cet immeuble comprend un local commercial et un logement.

**PROPOSITION** : : Au regard des éléments exposés, Mme le Maire propose au Conseil municipal :

- **De fixer**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le loyer mensuel du logement situé au 30D rue principale pour la première année à la somme de 600,00 euros se décomposant comme suit 150,00 euros soumis à TVA pour le local commercial et 450,00 euros non soumis à TVA pour le local privé.

La révision des loyers suivra la réglementation en vigueur.

Une caution d'un montant de la valeur d'un loyer sera demandée au locataire, lors de la prise de possession du logement.

- **D'autoriser**, Madame le Maire à signer le bail et toutes pièces s'y rattachant auprès de Maître GODEFROY POIRIER, Notaire à Château-Gontier.

Les frais de notaire seront à la charge de la mairie.

**DÉCISION** : Après délibération, l'assemblée délibérante décide à la majorité des membres présents et représentés (9 voix pour et 1 abstention), d'accepter la proposition de Madame le maire

#### ▪ **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

- Rapport annuel TRILOGIC : le rapport annuel a été présenté.
- Enfance : la commune travaille sur le renouvellement du Projet Éducatif Territorial (PeDT) et souhaite mener une réflexion sur les différents services municipaux liés à l'enfance et à la jeunesse en recueillant anonymement l'avis des familles ayant des enfants de 3 à 17 ans. Un comité de pilotage, réunissant les acteurs éducatifs de l'enfant aura lieu courant novembre.
- Projet agrivoltaïque : la société porteuse du projet va assurer une permanence en mairie de Châtelain le 7 octobre 2025 afin de permettre aux riverains de venir échanger avec eux.
- Élections municipales ; les prochaines élections municipales sont prévues les 15 et 22 mars 2025. Madame le maire a annoncé sa candidature pour un nouveau mandat et a invité chaque conseiller à faire part de ses intentions concernant une éventuelle candidature.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50**

**Prochaine séance le vendredi 7 novembre 2025**

La secrétaire de séance  
Amélie LEMOTHEUX DE CHITRAY, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire



La présidente de séance  
Rachel FRANÇAIS, Maire

